PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT PERIMETRE DU GRAND AVIGNON

- AVIGNON
- CAUMONT SUR DURANCE
- ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
- JONQUERETTES
- LE PONTET
- LES ANGLES
- MORIERES
- PUJAUT
- ROCHEFORT DU GARD
- ROQUEMAURE
- SAINT SATURNIN LES AVIGNON
- SAUVETERRE
- VEDENE
- VELLERON
- VILLENEUVE LEZ AVIGNON
- SAZE

DECEMBRE 2023

INTRODUCTION

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau d'assainissement, sous voie publique.

Toute entreprise responsable de travaux de raccordement sur le périmètre du Grand Avignon, s'engage à respecter l'ensemble de ces prescriptions techniques.

La première partie du document définit les rôles et responsabilités de chaque partie (Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, exploitant du réseau d'assainissement, entreprise de TP).

Une seconde partie détaille les prescriptions techniques pour la réalisation des branchements.

Les postes et les réseaux de refoulement sont exclus de ce document et font partie d'un cahier des charges particulier.

1 – ROLE ET RESPONSABILITES - COLLECTIVITE / EXPLOITANT / ENTREPRISE / USAGER

1.1 COMPETENCE ASSAINISSEMENT / EXPLOITATION DU SERVICE

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon exerce les compétences :

- Assainissement sur l'ensemble des 16 communes de son territoire,
- Eau potable sur 8 communes : Avignon, Villeneuve lez Avignon, Les Angles, Morières, Jonquerettes, Pujaut, Sauveterre et Roquemaure.

A ce titre, elle assure :

- La mise en œuvre des schémas directeurs d'eau et d'assainissement,
- Le renouvellement, le renforcement et l'extension des réseaux d'eau et d'assainissement.

Concernant l'exploitation du service de l'assainissement, celui-ci est délégué à VEOLIA pour toutes les communes du Grand Avignon.

1.2 CONTACTS

GRAND AVIGNON

Accueil téléphonique : **04 90 84 47 00**

Adresse : **320, Chemin des Meinajariès, 84 911 Avignon Cedex 9**

VEOLIA

Accueil téléphonique : **09 69 329 328**

Accueil physique en agence : **305 avenue de Colchester, 84 000 Avignon**

1.3 TRAVAUX DE RACCORDEMENT – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION

Les nouveaux branchements sont exécutés aux frais de l'abonné par l'entreprise de son choix.

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements sont réalisés sous le contrôle du délégataire, qui assure le contrôle de la bonne exécution de la partie publique du branchement (depuis la conduite jusqu'à la boîte de branchement). Si le délégataire n'est pas averti des travaux il peut vous être exigé de réouvrir la tranchée pour ce contrôle.

Ces contrôles sont rémunérés selon les conditions du bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public conclu entre la Communauté d'Agglomération et l'exploitant.

Les conclusions du contrôle sont transmises au nouvel abonné avec copie à la Communauté d'Agglomération.

Toute création, modification ou déplacement de branchement devra respecter les prescriptions techniques décrites en partie 2 du présent document.

La responsabilité de l'abonné pourra être engagée en cas de défaut de l'entreprise sur la tenue des chaussées qui devront respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE BRANCHEMENT

2.1 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :

- Un dispositif permettant le raccordement sur le réseau d'eaux usées public,
- Une canalisation de branchement,
- Un ouvrage dit regard de branchement, tabouret de voirie ou boite de branchement.

Le branchement est placé en limite de propriété, sur le domaine public ou exceptionnellement sur le domaine privé.

Il doit demeurer en permanence visible et accessible au service exploitant pour permettre son contrôle et son entretien.

2.2 CONFORMITE DU BRANCHEMENT - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

2.2.1 Raccordement

- **Ouverture de la canalisation principale** :

L'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques et adaptés à la nature de la canalisation. La démolition par choc est interdite.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante ciment l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

- **Niveau de raccordement** :

Dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être radial et situé dans la demi-section supérieure de la canalisation.

Dans le cas d'une canalisation principale visitable (type T ou A) la génératrice inférieure du raccordement sera située à + 0.30 m du radier du collecteur.

- **Dispositif de raccordement :**

Il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes de branchement, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées.

L'ensemble de ces pièces doit garantir l'étanchéité du réseau après les travaux de raccordement du branchement.

Pour cela, l'entrepreneur fournira une demande d'agrément des produits envisagés et un mode opératoire d'exécution, à soumettre à l'exploitant du réseau pour validation.

La réalisation du tabouret borgne est **proscrite.**

- **Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement** :

L'Angle sera conforme aux prescriptions du fascicule 70 et effectué dans le sens d'écoulement du réseau.

- **Nature des matériaux** :
  - Béton centrifugé armé, 135A
  - Pvc-CR8, norme NF
  - Polypropylène, norme NF442
  - Polyester renforcé de verre,
  - Fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

2.2.2 Canalisation de branchement

- **Diamètre :**
  - Branchement EU (réseau séparatif) ≥ 160 mm
  - Branchement sur réseau unitaire :

- Branchement EP en Ø 300 mm si le réseau le permet
- Branchement EU ≥ 160 mm

· **Pente minimale souhaitée** :

≥ 3 % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes devront être de maximum 30°.

· **Nature des matériaux** :

- Béton centrifugé armé, 135A
- Pvc-CR8, norme NF
- Polypropylène, norme NF442
- Polyester renforcé de verre,
- Fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.

· **Classe de résistance** :

Conforme aux spécifications du fascicule 70.

· **Protection :**

Mise en place d'un grillage avertisseur détectable de couleur marron à 0,20 – 0,30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

2.2.3 Tabouret de voirie / regard de branchement / boite de branchement

Le tabouret est un élément obligatoire du branchement. Le tabouret siphoïde est **proscrit**.

· **Emplacement :**

Sur la voie publique, en limite des domaines public et privé.

En cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol) le tabouret pourra être implanté sur domaine privé en limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité en permanence.

· **Profondeur minimale :**

1,20 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

· **Nature de l'ouvrage :**

Préfabriqué : PVC, fonte, ou béton (préfabriqué ou coulé en place) permettant un accès et un entretien de la part de l'exploitant. Il est préconisé de mettre en œuvre des tabourets à passage direct en Polypropylène. Le diamètre devra être validé par l'exploitant au préalable (à minima DN315).

· **Dispositif de fermeture :**

Le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un **tampon fonte ductile hydraulique** d'une classe de résistance et conforme aux normes NF EN124 :

- C 250 sur trottoirs, accotements,
- D 400 sur les voiries.

Pour rappel, les tampons articulés sur les caisses de branchement sont interdits.

- **Scellement :**

La résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

Une mise en œuvre d'enrobés à froid hydrocarboné autobloquant à base de laitier de haut fourneau pourra être demandé.

2.2.4 RACCORDEMENT DE LA CANALISATION PRIVEE

La canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet au niveau de la cunette du regard.

L'amorce en partie privative devra être bouchonné de manière étanche (pose d'un bouchon).

Les arrivées multiples, au-delà de 2 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires de la Collectivité ou du Délégataire du service public de l'assainissement.

2.2.5 REMBLAIEMENT DE LA FOUILLE ET REFECTION DE CHAUSSEE

Le remblaiement de la fouille ainsi que les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie et des prescriptions du gestionnaire de la voirie publique.

CONDITIONS DE REMISE D'OUVRAGE ET DE MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

- **Contrôle en cours de chantier**

L'entreprise en charge des travaux doit obligatoirement avertir l'exploitant des travaux qu'il va réaliser sur le réseau (date, projet, et modalités d'exécution : carottage, découpe, raccordement sur regard...). La déclaration d'ouverture de chantier sera à transmettre à l'exploitant au plus tard 72h avant le commencement des travaux.

L'exploitant procèdera au contrôle du branchement en tranchée ouverte, afin de vérifier la bonne exécution des éléments constitutifs du branchement, ainsi que l'état des canalisations des concessionnaires. Ce contrôle sera réalisé dans un délai de 2 jours ouvrés suite à la demande de l'entreprise.

- **Contrôle de fin de chantier**

Afin de juger la conformité de réalisation du branchement, il sera exigé la production :

- De deux exemplaires du plan de récolement (échelle 1/500 ou 1/200ème) établi à partir du plan masse de la parcelle desservie, sur lequel figureront les informations suivantes :
    - Diamètre de la canalisation,
    - Tracé du branchement (repérage du point de raccordement et du tabouret par triangulation),
    - Profondeur et dimensions du tabouret
    - Nature des matériaux des ouvrages
    - Date de réalisation

- **Remise d'ouvrage du branchement**

La remise d'ouvrage du branchement à la communauté d'Agglomération du Grand Avignon est subordonnée à la conformité du branchement et à la production des documents précités.

Une attestation de conformité sera délivrée par l'exploitant du service de l'assainissement.

- **Non-conformité du branchement**

En cas de malfaçon et de non-transmission des documents de fin de chantier, la communauté d'Agglomération du Grand Avignon se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage, ce qui donnera lieu à l'émission de réserves.

Le pétitionnaire devra apporter les corrections nécessaires à la levée des réserves pour permettre la remise d'ouvrage puis la mise en service du branchement.

- **Mise en service du branchement**

Cette mise en service, qui permet le déversement des effluents en provenance de la partie située en domaine privé, est subordonnée la remise d'ouvrage du branchement à la Collectivité. Elle peut également être subordonnée à un contrôle de conformité des installations d'assainissement privées, conformément au règlement du service public d'assainissement.

Cette mise en service ne dégage pas le pétitionnaire de ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de la voirie publique (en cas d'une réfection définitive de chaussée non réalisée à la date de la remise d'ouvrage).

ANNEXE

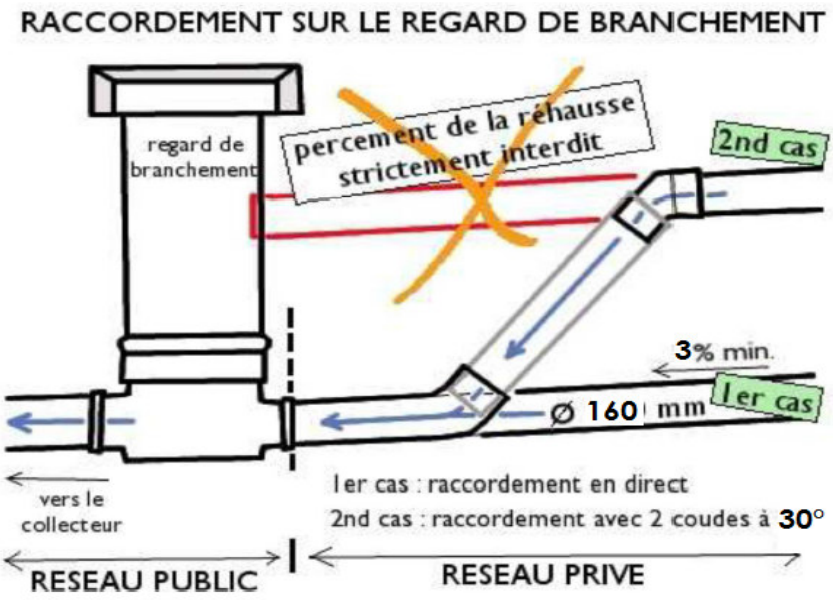
RACCORDEMENT SUR LE REGARD DE BRANCHEMENT
regard de branchement
percement de la réhausse strictement interdit
2nd cas
3% min.
Ø 160 mm
1er cas
vers le collecteur
1er cas : raccordement en direct
2nd cas : raccordement avec 2 coudes à 30°
RESEAU PUBLIC
RESEAU PRIVE